

La CGT souhaite, par cette déclaration, attirer votre attention sur l'application des dispositions conventionnelles relatives à l'allocation complémentaire de vacances.

En effet, notre entreprise relevant de la Convention collective nationale de la métallurgie (IDCC 3248), et disposant d'établissements situés dans le périmètre territorial Flandres-Douais, elle entre dans le champ d'application des accords territoriaux autonomes applicables dans cette zone.

À ce titre, l'accord territorial Flandres–Douais, **notamment ses dispositions relatives à l'allocation complémentaire de vacances** ([Accord du 10 juin 2022 relatif aux jours de fête et à l'allocation complémentaire de vacances](#)), prévoit le versement d'une prime annuelle au bénéfice des salariés relevant des groupes d'emplois A à E. Ces dispositions sont issues de l'ancienne convention collective des industries métallurgiques des Flandres, précédemment applicable au sein de l'entreprise.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle classification de la métallurgie au 1er janvier 2024, ces groupes correspondent aux emplois classés de A1 à E10. Or, après vérification, il apparaît que cette allocation complémentaire de vacances n'a pas été versée aux salariés concernés au sein de l'entreprise, et ce sur plusieurs exercices. En l'absence d'accord d'entreprise expressément substitutif et équivalent portant sur cet avantage, ces dispositions territoriales demeurent applicables.

En conséquence, nous vous demandons :

- de mettre en place le versement de l'allocation complémentaire de vacances au profit des salariés éligibles pour les prochains congés estivaux ;
- d'effectuer le paiement des reliquats dus au titre des trois dernières années, conformément aux règles de prescription applicables en matière salariale.

Nous attirons également votre attention sur la situation des salariés présents dans les effectifs en 2022 et auparavant, pour lesquels le versement de l'allocation n'a pas été effectué. Bien que cette période puisse être prescrite, il nous semblerait équitable, dans un esprit de reconnaissance de l'ancienneté et de régularisation globale, d'envisager un traitement favorable de ces situations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire connaître les suites que vous entendez donner à cette demande, et restons disponibles pour échanger sur ce sujet dans le cadre du dialogue social.